



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot - Bâtiment A2
10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 22 Mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIPRA

1 RUE DES LANDES
ZA LA GENDRONNIERE
85170 LE POIRE-SUR-VIE

Références : DENV.2024.195
Code AIOT : 0100013938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement DIPRA implanté 1 RUE DES LANDES ZA LA GENDRONNIERE 85170 LE POIRE-SUR-VIE. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIPRA
- 1 RUE DES LANDES ZA LA GENDRONNIERE 85170 LE POIRE-SUR-VIE
- Code AIOT : 0100013938
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIPRA livre des combustibles liquides (fioul domestique, gazole) aux particuliers et entreprises. Pour cela, elle dispose d'un dépôt de liquides inflammables et de postes de chargement de camions-citernes dans son établissement qui a fait l'objet d'une déclaration en 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux et des sols	AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Obturation des réseaux - collecte des eaux et écoulements	AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
6	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 21/02/2023, article Annexe de l'article R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection fait suite à l'inspection réalisée en 2023 dans le cadre de l'action nationale de contrôle des dépôts aériens de liquides inflammables à l'issue de laquelle le préfet de la Vendée avait mis l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel qui fixe les prescriptions applicables à ces installations (mise sur rétention de deux réservoirs contenant des liquides susceptibles de polluer les sols ; équipement de dispositifs permettant de collecter et conserver sur site les eaux d'extinction d'un incendie).

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait réalisé des travaux de génie civil importants permettant de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : La société DIPRA, sise 1 rue des Landes sur la commune du Poiré-sur-Vie, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.7.1, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié. Pour cela, la société DIPRA : 1. soit déplace les récipients mobiles contenant les matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des aires dont le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux étant prévu ; soit construit au droit de l'emplacement de ces réservoirs des aires répondant aux mêmes caractéristiques ;
Constats : Les deux récipients mobiles (volume total : 1 m ³) ont été placés sur un bac de rétention de 1 150 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Obturation des réseaux - collecte des eaux et écoulements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux - collecte des eaux et écoulements

Prescription contrôlée :

La société DIPRA, sise 1 rue des Landes sur la commune du Poiré-sur-Vie, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.7.1, 6.3 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société DIPRA :

[...]

2. implante des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;

3. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptible d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

L'exploitant a mis en place :

- un muret de 150 m de long qui permet de diriger les écoulements superficiels vers les avaloirs de collecte des eaux pluviales,

- un dispositif d'obturation (clapet relié à une chaînette) du puisard qui collecte les rejets des réseaux d'eaux pluviales de l'installation (celles passant par le séparateur à hydrocarbures, et celles ne faisant pas l'objet d'un traitement) avant leur rejet dans le fossé extérieur à l'établissement,

- des vannes dont la manipulation permet de diriger les effluents collectés dans ce puisard vers deux cuves enterrées de 90 m³ chacune.

Ces dispositifs répondent aux dispositions des points 2 et 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;

[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a récupéré la dernière version de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>
Constats : <p>L'exploitant a complété l'impression de l'état des stocks des réservoirs des stockages par la présence d'une cuve de 2 m³ de gazole non routier dédié à l'alimentation des chargeuses de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>
Constats : <p>L'exploitant a adressé au préfet de la Vendée le 17 mai 2024 un courrier l'informant de l'ajout dans la cuvette de rétention d'un réservoir de 2 m³ dédié à l'approvisionnement des chargeuses en</p>

gazole non routier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes mentionnées ci-dessus sont affichées à proximité immédiate du poste de chargement. Par ailleurs, des consignes spécifiques concernant les dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales sont affichées à proximité du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2023, article Annexe de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif - conformité vis-à-vis des seuils de la rubrique 1435

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont

transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

La déclaration faite en 2005 au titre de la rubrique n° 1434 portait à la fois sur le chargement de véhicules citernes et le remplissage de réservoirs de véhicules (station-service). Il n'était pas précisé la répartition entre ces deux activités.

À la suite de la création de la rubrique n° 1435 en 2010, l'exploitant a adressé une lettre au préfet de la Vendée pour l'informer que la station-service ne relevait plus de la rubrique N° 1434-1 et demandait au préfet « *de bien vouloir actualiser la situation administrative de [ses] installations au regard de la rubrique n° 1435* », mais sans demander un déclassement de ses installations.

Le préfet de la Vendée, se basant sur le volume annuel distribué en 2010 (412 m³, soit un volume équivalent de 82,4 m³) et le nouveau seuil de soumission au régime déclaratif (100 m³ équivalent) a, dans une lettre datée du 17 février 2012, « *constaté que cette activité n'est aujourd'hui plus classable au titre de la rubrique n° 1435* ».

Lors de la visite, l'inspection a consulté l'historique de l'état des stocks distribués par cette station. Le volume réel s'est élevé à 971 m³ en 2023 et dépasse le seuil déclaratif de la rubrique n° 1435-2.

L'exploitant n'a pas modifié ses installations. En outre, la quantité de carburants distribués était en hausse régulière au moment du changement de la nomenclature (2008 : 352 m³, 2009 : 364 m³, 2010 : 412 m³). Enfin, l'exploitant a réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1435.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à écrire au préfet de la Vendée pour l'informer de sa situation et être de nouveau considéré comme exploitant une installation relevant de la rubrique n°1435-2 de la nomenclature des ICPE, en bénéficiant des droits acquis (1^{re} déclaration datant de 2005).

Type de suites proposées : Sans suite